

Le conseil de la Commune Rurale de Dogonkiria régulièrement constitué et réuni les 07,08, 09 et 10 février 2022 dans la salle de réunion de la Mairie sous la présidence Monsieur Adamou Assoumane, Président du Conseil.

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;
Vu la loi n°2001-23 du 10 Août 2001 portant création des circonscriptions administratives des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2002-014 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux et les textes modificatifs subséquents ;
Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger ;
Vu le décret 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, chef de Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2021-802 /PRNMI/D du 23 septembre 2021 portant nomination des Gouverneurs ;
Vu le décret n°2021-936/PRN/MI/SP/D/ACR du 08 Novembre 2021, portant nomination des Préfets des Départements.
Vu le procès-verbal du 03 Mai 2021 portant installation du Conseil Municipal de la Commune Rurale de Dogonkiria ;
Vu le procès-verbal de la 4^e session ordinaire 2021

Délibère

Article 1 : Le conseil de la Commune Rurale de Dogonkiria adopte : *la réalisation des activités suivantes au cours de l'année 2022 :*

- Promotion de l'irrigation25 589 181F
- Promotion des pratiques de gestion durable des terres et des eaux40 095 278F
- Promotion des infrastructures pastorales.....20 379 250F
- Promotion des activités d'autonomisation des femmes.....18 243 734F
- Renforcement des capacités6 850 000F

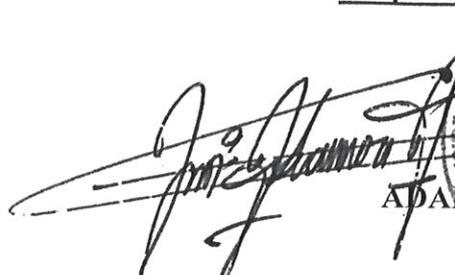
Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée partout où besoin sera.

Ampliation:

- Chrono 1
-Préfecture 1
-PASEC 1

Le président du conseil :



ADAMOU ASSOUMANE